

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2008/002196**
n°de gestion : **2007B00377**
n°SIREN : **442 424 073 RCS Villefranche-Tarare**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Villefranche - Tarare certifie avoir procédé le 30/09/2008 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A F MECANIQUE - société à responsabilité limitée

route Des Chères Lieudit Le Consard 69480 Morance -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour du 29/08/2008 (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 29/08/2008 (2 exemplaires)
cession de parts sociales du 29/08/08 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

Sté pluripersonnelle devient unipersonnelle
cession de parts
modification adresse personnelle dirigeant

0 2 3 3 7 7

30 SEP. 2008

A F MECANIQUE

2008/2196

Société à responsabilité limitée

Au capital de 7.600 Euros

Siège social : Route des Chères – Lieudit « Le Consard »

69480 MORANCE

442 424 073 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

SIRET : 442 424 073 00025

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 AOUT 2008**

L'an deux mille huit,
Et le vingt neuf août.

Les associés se sont réunis au siège social, sur la convocation de la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification, sous condition, de l'article 7 des statuts,
- Refonte des statuts,
- Constatation du caractère unipersonnel de la Société,
- Questions diverses.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Anthony FAURE, Gérant.

Sont présents :

Monsieur Anthony FAURE, demeurant à 69480 MORANCE, 30 Route de Chazay, propriétaire de	570 Parts
Monsieur Richard FAURE, demeurant à 69480 MORANCE, 242 Chemin du Bois de l'Herse, propriétaire de	190 Parts
TOTAL.....	760 Parts

La feuille de présence certifiée exacte par le Président permet de constater que les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social.

L'Assemblée étant ainsi régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Les associés reconnaissent expressément avoir reçu de la gérance, avec la convocation à la présente assemblée, une copie du rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées.

RF
AF

Il est donné lecture de ces documents puis le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, il est procédé au vote des résolutions.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, qu'en cas de réalisation de la cession de parts, l'article 7 des statuts sera remplacé de plein droit par les dispositions suivantes à compter du jour où la cession aura été rendue opposable à la société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code du Commerce.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (7.600 €).

Il est divisé en 760 Parts de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 760, entièrement libérées, appartenant en totalité à Monsieur Anthony FAURE, associé unique.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition de la gérance, décide de procéder à la refonte complète des statuts en reprenant, dans leur essence, toutes les dispositions particulières y figurant actuellement.

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance du projet des statuts refondus ci-annexé, approuve cette nouvelle rédaction et décide de la substituer aux statuts actuels, et ce, à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide que la Société est régie par ces nouveaux statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En suite des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate le caractère désormais unipersonnel de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

RF
AF

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

=====

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée et le présent procès-verbal a été établi, clos et signé par les associés.

Two handwritten signatures in black ink. The top signature is a cursive 'J. Aude' and the bottom signature is a more stylized, less legible cursive signature.

31 mai 2008

07 3377

2002/2196

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Richard **FAURE** et Madame Danièle **BLANC**, son épouse, demeurant ensemble à 69480 MORANCE, 242 Chemin du Bois de l'Herse,

Nés savoir :

Monsieur **FAURE**, le 4 janvier 1950 à LYON 4^{ème} (69),

Madame **FAURE**, le 16 juillet 1952 à VILLEFRANCHE (69),

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la Mairie de MORANCE (69), le 21 juillet 1973, lesquels déclarent expressément n'avoir apporté à ce jour aucun changement à leur régime matrimonial.

D'UNE PART,

Monsieur Anthony **FAURE**, demeurant à 69480 MORANCE, 30 Route de Chazay, né le 9 mai 1975 à VILLEFRANCHE (69),

Epoux de Madame Cécile **DUFOUR**, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître **BARTHELET**, Notaire à CHAZAY D'AZERGUES (69) le 7 avril 2004, préalablement à leur union, célébrée à la Mairie de CHAZAY D'AZERGUES (69) le 24 avril 2004, sans modification depuis,

D'AUTRE PART,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

En vertu :

D'un acte sous seing privé en date du 31 mai 2002, enregistré à LYON-OUEST le 10 juin suivant, Bordereau 218 numéro 7, contenant constitution de la Société.

Et d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 juin 2007, contenant transfert du siège social.

Il existe une Société à Responsabilité Limitée ayant pour dénomination « A F MECANIQUE » et pour objet : mécanique générale et de précision.

Son siège social initialement fixé à 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES, 13 rue Marius Poncet, a été transféré à 69480 MORANCE, Route des Chères – Lieudit « Le Consard ».

DF
RF
AF

La gérance de la Société est assurée par Monsieur Anthony FAURE, nommé sans limitation de durée.

La durée de la Société a été fixée à 99 années, à compter du 21 juin 2002.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 442 424 073 RCS VILLEFRANCHE-TARARE et identifiée sous le numéro SIRET : 442 424 073 00025.

Son capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (7.600 €).

Il est divisé en 760 parts de 10 Euros chacune, entièrement libérées, appartenant à :

- Monsieur Anthony FAURE, à concurrence de 570 parts, numérotées de 1 à 570,
- Monsieur Richard FAURE, à concurrence de 190 parts, numérotées de 571 à 760.

CECI EXPOSE, il a été convenu ce qui suit :

Monsieur et Madame Richard FAURE cèdent en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en la matière à Monsieur Anthony FAURE, qui accepte, l'intégralité de leurs parts sociales, soit 190 leur appartenant dans la Société précitée, numérotées de 571 à 760.

A cet effet, les cédants subrogent le cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

Il est fait observer qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts cédées et que leur propriété résulte de l'acte de constitution, que le cessionnaire déclare bien connaître pour en avoir pris connaissance.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de SOIXANTE QUATORZE EUROS (74 €) la part, soit pour la cession des CENT QUATRE VINGT DIX PARTS (190) PARTS appartenant à Monsieur et Madame Richard FAURE à Monsieur Anthony FAURE, la somme totale de QUATORZE MILLE SOIXANTE EUROS (14.060 €), que Monsieur Anthony FAURE a payé comptant ce jour à Monsieur et Madame Richard FAURE, ce qui est reconnu par ces derniers, lesquels en ont donné quittance entière et sans réserve,

DONT QUITTANCE.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il en aura la jouissance à compter de ce jour.

REMISE DE PIECES

Les cédants ont, à l'instant même, remis au cessionnaire, qui le reconnaît une copie des statuts, ainsi qu'une copie du bilan de la société arrêté au 31 août 2007.

DF
RF
AF

SIGNIFICATION

Par application de l'article L. 221-14, la présente cession sera signifiée à la Société. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DOMICILE

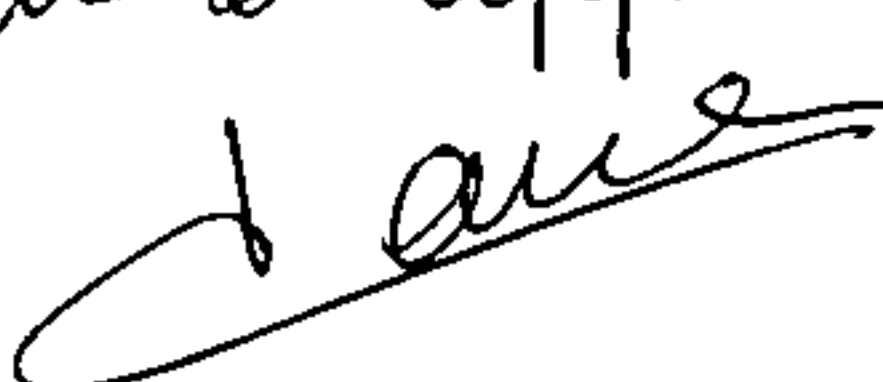
Pour l'entière exécution des présentes, les parties élisent domicile au siège de la société.

=====

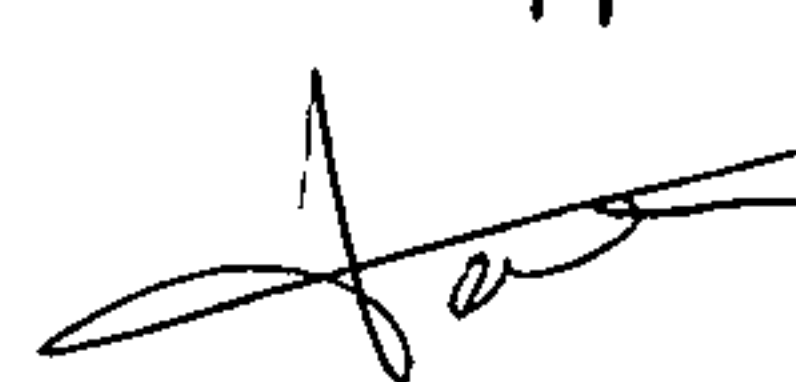
Fait en autant d'originaux que de parties, plus un pour l'enregistrement, un pour la société, et deux pour les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE.

Fait à MORANCE,
Le 29 août 2008

(*) Richard FAURE

"lu et approuvé"


(*) Danièle FAURE

"lu et approuvé"


(*) Anthony FAURE

"lu et approuvé"


Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE VILLEFRANCHE
SUR SAONE

Le 24/09/2008 Bordereau n°2008/978 Case n°5

Ext 3363

Enregistrement : 249 €

Pénalités :

Total liquidé : deux cent quarante-neuf euros

Montant reçu : deux cent quarante-neuf euros

L'Agente



DUPLICATA

(*) Faire précéder votre signature de la mention « lu et approuvé ».

31 mai 2008

07 B377

2008 2/2 196

A F MECANIQUE

Société à responsabilité limitée (E.U.R.L.)

Au capital de 7.600 Euros

Siège social : Route des Chères – Lieudit « Le Consard »

69480 MORANCE

442 424 073 RCS VILLEFRANCHE-TARARE

SIRET : 442 424 073 00025

EN VERTU :

- D'un acte sous seing privé en date du 31 mai 2002, enregistré à LYON-OUEST le 10 juin suivant, Bordereau 218 numéro 7, contenant constitution de la société,
- D'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 juin 2007, contenant transfert du siège social,
- Et d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 août 2008, contenant modification, sous condition, de l'article 7 des statuts, refonte des statuts et constatation du caractère unipersonnel de la société.

Il existe une Société à Responsabilité Limitée dont les statuts suivent.

S T A T U T S

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - Forme

Il existe une société de forme à responsabilité limitée, régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

AF

Article 2 - Objet social

La société a pour objet directement ou indirectement :

Mécanique générale et de précision.

La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **A F MECANIQUE.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**Route des Chères – Lieudit « Le Consard »
69480 MORANCE.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du 21 juin 2002, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Il a été fait, lors de la constitution de la société, que des apports en numéraire.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (7.600 €).

Il est divisé en 760 Parts de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 760, entièrement libérées, appartenant en totalité à Monsieur Anthony FAURE, associé unique.

Article 8 - Dépôts de fonds en compte courant par l'associé unique ou les associés

L'associé unique ou chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qu'il jugera utiles, pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision de l'associé unique, soit par décision collective ordinaire des associés.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

La société aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

Article 9 - Augmentation et réduction de capital

AF I - Le capital social pourra en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collective des associés, prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts sociales nouvelles, ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision portant augmentation de capital pourra décider de la création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant.

II - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collective des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, il ne peut être porté atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 - Droits et représentation des parts sociales

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Leur propriété résulte seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales.

A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs.

1) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou que la société l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

2) Toute cession de parts par l'associé unique, comme toute transmission, par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux, est entièrement libre.

Cependant en cas de pluralité d'associés, les parts sociales peuvent être cédées soit entre associés soit à des tiers étrangers à la société soit par voie de donation entre vifs, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit inviter la collectivité des associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 19 sur le consentement à la cession. La décision des associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa 3 du présent paragraphe 2, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

AF

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs la gérance invitera le cédant huit jours d'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai, et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts, sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues ci-dessus n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe 2 seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

B - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront dans les plus brefs délais justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de leur propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des autres associés s'ils sont plusieurs, représentant plus de la moitié du capital social possédé par ces derniers.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications utiles sur leur état civil et leur qualité.

Dans les huit jours suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 19 sur l'agrément des héritiers et ayants droit du défunt.

La décision des associés n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée aux demandeurs.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers et représentants du défunt comme associés nouveaux, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également, si elle préfère cette solution, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé à l'alinéa précédent.

Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal des dispositions prévues ci-dessus au paragraphe 2 seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés.

Toutefois, si le rachat est effectué par la société un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt, huit jours d'avance à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai, et si les cédants ou certains d'entre eux, ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts, sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

AF

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe 3, n'est survenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

Comme pour les dispositions prévues au paragraphe 2, les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe 3 seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 - Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

En cas de décès de l'associé unique, ses héritiers et ayants-cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés.

Article 13 - Indivisibilité des parts sociales, droit des associés

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier pour les décisions ordinaires et par le nu-propriétaire (ou le représentant des nus-propriétaires s'ils sont plusieurs) pour les décisions de caractère extraordinaire. Pour le calcul de la majorité en nombre l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leur modification ultérieure et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société en demandant, la licitation ou le partage, s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de l'associé unique ou de la gérance et des associés.

Article 14 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions des articles L 223-9 et L. 223-33 rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà tout appel de fonds est interdit.

TITRE III - GERANCE

Article 15 - Gérance

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Article 16 - Responsabilité des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 17 - Révocation - Démission - Décès - Retraite d'un gérant

I - Le gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

AF

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III - Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passer ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intermédiaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer les pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

En cas de démission ou de retraite volontaire d'un gérant, ce dernier ne pourra, pendant un délai de trois ans, acquérir, posséder, exploiter, ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'exploitera la société, ni s'y intéresser directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, le tout à peine de tout dommage et intérêt au profit de la société, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser la contravention.

Article 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 19 - Décisions de l'associé unique.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du chapitre III du titre 1^{er} de la loi du 24 Juillet 1966.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont retranscrites dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est informé de la date prévue pour la prise de décision au moins 15 jours avant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut à toute époque prendre lui-même connaissance au siège social, des documents concernant les trois derniers exercices.

Article 20 - Décision collective des associés.

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

AF En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance, et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et, pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement, modifications des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté.

b) Toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

d) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices sont prises par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 67-236 du 23 mars 1967.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations ou actes des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

TITRE V - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 21 - Commissaire aux Comptes

La société sera pourvue dans les plus brefs délais, à l'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, si elle vient à dépasser à la clôture d'un exercice social deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article L. 223-35. Même si ces seuils ne sont pas atteints, la collectivité des associés pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci devront être désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statuera sur les comptes du sixième exercice.

AF

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL COMPTES ANNUELS - CONTROLES AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août.

Article 23 - Inventaire - Comptes et bilan

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce, et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Les documents ainsi établis sont communiqués aux Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion, et, le cas échéant, dans le rapport du Commissaire aux Comptes.

Article 24 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés

Le rapport de gestion, l'inventaire, et les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Tout associé peut prendre par lui-même, à toute époque et au siège social, connaissance des comptes annuels de l'inventaire, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

En outre, tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes, si la société en est pourvue.

Enfin, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, le rapport de l'expert est adressé au demandeur, au Ministère public, au Comité d'entreprise, au Commissaire aux Comptes et au Gérant. Ce rapport doit en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes en vue de la prochaine assemblée générale, et recevoir la même publicité.

Article 25 - Conventions entre la Société et l'un de ses gérants ou associés - Interdiction d'emprunt

I - Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions directement intervenues, ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 26 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 22 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

AF

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'associé unique ou l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, et même à la réserve légale, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VII - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, de procéder à la dissolution anticipée de la société.

En cas d'associé unique, cette décision est prise par cet associé.

Si la dissolution n'est pas prononcée la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce, une action en dissolution de la Société.

Article 28 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par l'article L. 237-1.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 29 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut de domicile les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

STATUTS MIS A JOUR

Le 26 septembre 2008

